

## L

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PLOUBEZRE

L'an deux mille vingt et un, le neuf juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Ploubezre, régulièrement convoqué en date du 2 juillet 2021, s'est réuni sous la Présidence de Brigitte GOURHANT, Maire.

#### **Étaient Présents :**

Mmes B. GOURHANT, C. GOAZIOU, M. P. LE CARLUER, M. O. ROLLAND, A. ROBIN-DIOT, F. ALLAIN, B. GATTA, B. PARANTHOEN, R. LISSILLOUR-MENGUY ; MM. J. LAFEUILLE, M. ZEGGANE, J.-L. CHEVALIER, G. NICOLAS, R. BISS, F. VANGHENT, C. LAMOUR, J. F. GOAZIOU, H. LESTIC, J. MASSE, G. ROPARS, L. JEGOU, C. CODEN, E. PENVEN.

#### **Procurations :**

M.- M. DESMEULLES, procuration à J.-L. CHEVALIER,  
E. GIRAUDON, procuration à B. GOURHANT,  
G. PERRIN, procuration à E. PENVEN,

**Absents :** D. LE DAIN,

<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	27
<b>Nombre de présents</b>	23
<b>Nombre de votants</b>	26

**Secrétaire de séance :** Mme Béatrice. GATTA

**Procès-verbal de la séance précédente :** Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du 21 mai 2021, a été adopté et signé par les membres présents au début de la séance du Conseil Municipal.

## 1. URBANISME

### A. Revitalisation du centre-bourg

2021-45

La Commune de PLOUBEZRE, comme nombre de petites communes rurales et péri-urbaines, est exposée au risque de désaffectation de son centre au profit de la ville de Lannion voisine, des grandes surfaces commerciales périphériques, ou des zones résidentielles en secteur rural.

Fort de ce constat et mobilisée pour reconquérir durablement l'attractivité du centre bourg, la Municipalité a répondu au deuxième appel à candidatures « *Dynamisme centres villes et bourgs ruraux* » lancé le 8 novembre 2018. Le dossier de PLOUBEZRE a été retenu au titre du cycle études.

M. J. LAFEUILLE rappelle que conformément à la délibération 2019-66 du 18 octobre 2019 du Conseil Municipal de PLOUBEZRE, le Protocole d'accord « Sur l'attractivité du centre de PLOUBEZRE - cycle études » a été signé 6 février 2020 entre la Commune, l'EPCI Lannion-

Trégor-Communauté, et les quatre partenaires que sont l'État, la Région Bretagne, la Banque des Territoires, l'Établissement Public Foncier de Bretagne.

M. J. LAFEUILLE présente en détail le projet de revitalisation du centre-bourg sur la base de l'étude menée de septembre 2020 à juin 2021. Cette étude de L'ATELIER URBAIN / MONGKHOUN ARCHITECTURE/ SOLIHA a abouti à une feuille de route qui vise à définir une vision à moyen et long terme et un cadre stratégique qui sera décliné en actions précises pour la mise en œuvre de l'aménagement du centre-bourg de PLOUBEZRE.

« Imaginons le centre-bourg de demain », le projet d'aménagement du centre-bourg de PLOUBEZRE, est basé sur un diagnostic partagé analysant les moteurs et les freins d'attractivité perçus par les habitants et identifiant les atouts, faiblesses, opportunités et menaces.

Comme la phase d'étude, ce projet sera mis en œuvre de façon transversale et participative :

– Transversale, l'approche part du constat que l'attractivité liée à l'ambiance et à l'identité urbaines est indissociable de l'habitat, des commerces, des équipements et de l'aménagement de l'espace public. Ces thématiques seront abordées en parallèle.

– Participative, elle permet aux habitants d'être informés sur le devenir de leur commune et d'exprimer leurs attentes aux différentes étapes du projet.

Le projet prend en compte les contraintes applicables à la Commune et notamment la loi SRU, qui exige des mesures de rattrapage du déficit en logements sociaux, le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération, qui attache une haute priorité à la réhabilitation de bâtiments vacants, les contraintes associées aux axes routiers départementaux tels que la RD 11, et l'objectif général de l'Etat d'éviter l'artificialisation des sols. Il s'appuie aussi sur les acquis du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et des Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) qui y sont inscrites.

Face au risque de désaffectation, l'enjeu est de renforcer l'attractivité du centre-bourg en agissant sur le cadre de vie, en particulier sur la circulation, le stationnement, les liaisons douces et l'aménagement d'espaces conviviaux en cœur de bourg. Il est nécessaire de prendre en parallèle des initiatives structurantes en matière d'équipements publics et de logement, dans une perspective de mixité sociale et de diversification de l'habitat. A ces opérations devront être associés des efforts d'accompagnement du développement des commerces, d'animation et de communication afin que les habitants soient partie prenante de l'évolution de leur bourg.

**Vu** la délibération 2019-66 du 18 octobre 2019 du Conseil Municipal de PLOUBEZRE approuvant le Protocole cadre d'accord « *Sur l'attractivité du centre de PLOUBEZRE - cycle études* » et signé le 6 février 2020 entre la Commune, l'EPCI Lannion-Trégor-Communauté, et les quatre partenaires que sont l'État, la Région Bretagne, la Banque des Territoires, l'Établissement Public Foncier de Bretagne.

**Vu** la délibération 2020-035 du 10 juillet 2020 attribuant le marché étude de revitalisation du centre-bourg au groupement L'ATELIER URBAIN / MONGKHOUN ARCHITECTURE/ SOLIHA,

**Vu** l'étude menée dans ce cadre, de septembre 2020 à juin 2021 et qui a été conduite de façon transversale et participative, qui a analysé les ressorts de l'attractivité, défini un périmètre d'action et identifié certains sites stratégiques, proposé une priorisation des actions, identifié les acteurs et facteurs-clés de réussite ainsi que les conditions de faisabilité.

**Vu** le projet de contrat de mixité sociale prévu entre l'État, Lannion-Trégor Communauté et la commune de PLOUBEZRE, afin d'engager la commune dans un rattrapage de

nombre d'habitats à vocation sociale au titre de ses obligations légales comme commune de 3500 habitants et plus,

- Vu** les conclusions de l'étude menée par le groupement L'ATELIER URBAIN / MONGKHOUN ARCHITECTURE/ SOLIHA, évaluées par le Comité de pilotage réunissant la Commune et ses partenaires le 17 juin 2021,
- Vu** l'avis favorable concernant ces conclusions donné à l'unanimité lors de la commission urbanisme du 22 juin 2021,
- Vu** l'exposé présenté par M. LAFEUILLE, maire adjoint en charge de l'Urbanisme, et la feuille de route jointe en annexe,

Mme le Maire propose au conseil municipal d'acter la feuille de route suivante :

## **1. Opérations stratégiques concernant le bâti ancien et nouveau**

Restaurant « Le Kreisker » : Il est d'intérêt public de soutenir la reprise d'activité du restaurant qui contribuera de façon emblématique à la revitalisation du bourg, de remédier à l'insalubrité du bâtiment attenant et de le réhabiliter pour y créer des logements sociaux en cœur de bourg.

Pôle Saint-Louis : L'objectif pour la Commune est de réhabiliter Saint-Louis, d'en rester propriétaire pour garder la maîtrise de cet édifice à valeur patrimoniale, et de le valoriser en ouvrant au public sa pelouse, aujourd'hui interdite par des grilles, qui sera reliée par des liaisons douces à la rue J-M Le Foll, à la résidence Run Iliz et, à terme, au parking de la maternelle. L'objectif de la réhabilitation est aussi de créer des logements sociaux afin de dynamiser le centre-bourg par l'apport d'une population nouvelle et de développer l'offre locative sociale dans le bourg en complément des logements de la ZAC. Il serait créé soit 7 logements et 1 local à usage collectif, soit 8 logements.

Pôle périscolaire : L'objectif est de disposer, pour les activités périscolaires, d'un bâtiment fonctionnel qui soit digne de l'importance accordée à la jeunesse et qui offre aux personnels de meilleures conditions de travail, sur un site bénéficiant de la proximité des écoles, de la cantine, de la bibliothèque, des équipements sportifs, avec des aires de jeux et des espaces de stationnement existants, sans nouvelle artificialisation de sol, avec une bonne accessibilité (en modes doux ou motorisés). L'emplacement actuel des courts de tennis est celui qui répond le mieux à ces critères.

Pôle d'équipements associatifs : L'objectif est d'aménager un pôle associatif au cœur du bourg pour y favoriser l'animation et les interactions avec les commerces. Les surfaces à créer seront affectées principalement aux associations (sauf associations sportives, basées au gymnase) ou autres activités participatives communales. Le projet s'articulera au nord avec la requalification des espaces publics du cœur du bourg, car le bâtiment devra être accessible à pied depuis la place. Au sud il donnera sur un terrain communal, à utiliser comme voie d'accès, et s'articulera avec une liaison douce vers la future coulée verte.

Création de logements à la place des Services Techniques Municipaux : Outre la réponse à un besoin de relocalisation des services techniques vers un site plus fonctionnel, l'objectif de la réhabilitation de l'actuel bâtiment des STM est de dynamiser le centre-bourg par l'apport d'une population nouvelle, de développer l'offre locative sociale en complément du logement social neuf de la ZAC, de réhabiliter et valoriser un bâtiment qui est un témoin de l'histoire communale (ancienne école), et de créer des places de stationnement pour libérer les trottoirs du stationnement gênant.

## **2. Opérations d'aménagement de l'espace public**

Requalifier le cœur du bourg (place des Anciens Combattants et stationnements voisins) : L'objectif est de créer un espace de convivialité attractif pour faire de la place des Anciens combattants un lieu de vie. L'aménagement devrait être polyvalent, permettant une saisonnalité (par exemple : espace de terrasses pouvant être affecté au stationnement l'hiver) et une adaptation aux événements (animations, stationnement non matérialisé possible en cas de mariage ou enterrement, etc.). Il mettrait en valeur l'accès à l'enclos de l'église, à la coulée verte et la liaison piétonne vers la rue Amédée Prigent.

Requalifier la traversée du bourg : L'objectif est de favoriser et sécuriser les déplacements des piétons et cycles le long de la RD 11, d'imposer une vitesse réduite donc moins sonore, de casser la linéarité, et de végétaliser l'axe traversant le bourg, afin de valoriser le cadre de vie des riverains, de rendre la traversée plus attrayante, et de promouvoir une image qualitative de PLOUBEZRE.

Développer le maillage de liaisons douces : L'objectif est de favoriser la fréquentation du centre-bourg en mobilités douces, dont le rôle est important sur le plan social (santé, support de rencontres), écologique et urbain (mobilités lentes favorisant l'attachement au territoire, animation des espaces publics, à terme baisse des besoins en stationnement au profit d'autres usages, etc.). Cela vise aussi à développer la fréquentation touristique du centre-bourg. Il s'agit de développer des liaisons douces confortables et praticables toute l'année à pied ou en vélo depuis les quartiers et hameaux voisins, bien signalées, en proposant des alternatives à la RD 11 et en connectant les différents points d'intérêt du bourg.

Créer une coulée verte : L'objectif est d'ouvrir le centre-bourg sur une coulée verte, qui soit le support de liaisons douces fonctionnelles dans un environnement végétal, et d'offrir à terme un espace d'activités au contact d'une nature préservée, enrichie et valorisée au sein d'une zone humide d'intérêt écologique.

Développer l'identité végétale et artistique du bourg : Face au constat que l'ambiance du centre-bourg est très minérale, l'objectif est de créer une identité végétale et artistique qui qualifie et singularise le centre-bourg, de développer une ambiance de jardin qui valorise les habitations, agrmente les déplacements doux, et développe la biodiversité en milieu urbain.

Valoriser les façades commerciales : L'objectif recherché est de favoriser une harmonie des enseignes du centre-bourg, renforçant l'attractivité des commerces et l'image positive et moderne du centre-bourg. Six à sept cellules commerciales sont concernées en priorité.

## **3. Autres opérations d'aménagement, à approfondir**

Aires de stationnement résidentiel : L'objectif est de libérer les accotements de la RD 11 (sauf dépose minute devant les habitations) au profit des modes de déplacements doux pour sécuriser l'accès au centre-bourg, partout où la largeur est insuffisante pour répondre à tous les besoins à la fois, en proposant une meilleure réponse aux besoins en stationnement résidentiel. Pour cela il est prévu de valoriser et mieux signaler les aires de stationnement existantes (Llanbradach, école maternelle, Amédée Prigent, Poste) et de créer de nouveaux parkings, sous réserve de maîtrise foncière.

Remembrement de l'ilot nord du centre : L'objectif est de proposer une réorganisation foncière de l'ilot nord du centre-bourg pour valoriser les habitations existantes, permettre la réalisation de nouveaux logements, selon une Orientation d'aménagement et de

programmation (OAP) identifiée au PLU. L'opération tirerait parti du projet culturel privé en cours, et s'articulerait avec la requalification du parking de Llanbradach.

#### **4. Actions d'accompagnement : animation et communication**

Des efforts d'animation et de communication seront menés en parallèle aux opérations mentionnées plus haut pour accompagner et compléter le processus de revitalisation du bourg, et pour associer les habitants à une évolution du bourg dont ils sont partie prenante.

#### **5. Suivi du projet et participation des habitants**

Un point d'étape sera effectué chaque année pour évaluer la mise en œuvre du projet et préciser les orientations à suivre et la planification des actions. Les habitants seront tenus informés et seront invités à exprimer leurs suggestions lorsque des options se présenteront.

Madame le Maire tient à remercier le bureau d'études L'Atelier urbain, le cabinet d'architectes MONGKHOUN ainsi que SOLIHA pour leur travail sur ce gros projet. Elle rappelle également que ce travail a été présenté à LTC lors d'un Copil sur le PLUI Habitat le 17 juin dernier et que ce travail important d'analyse très complète a été reconnu par l'assemblée présente. Madame le Maire tient également à remercier l'ensemble des services pour leur travail et également les personnes qui ont participé aux ateliers participatifs.

Mme C. GOAZIOU remercie M. LAFEUILLE pour sa présentation et reconnaît la qualité du travail de l'étude, cependant elle souhaite émettre des réserves et expliquer pourquoi elle ne votera pas en totalité les conclusions de cette étude si cela est possible. Tout d'abord elle estime que cette étude ne tient pas compte de la profession de foi de l'équipe municipale : le Pôle Saint Louis était destiné selon une étude de 2017 à la création d'une maison des associations. Cette étude ne tient pas compte de l'avis des forces vives de la commune : écoles, associations, parents d'élèves et même personnel municipal concerné en ce qui concerne le choix d'implantation de la nouvelle garderie.

Mme GOAZIOU revient sur le sujet de la place des Anciens Combattants et estime que l'on se dirige trop vers un bourg aménagé comme un bourg de grande ville en donnant trop de place aux piétons, rendant difficile sa traversée par les véhicules agricoles ou lourds, ceci pouvant favoriser à terme le choix du contournement du bourg avec les nuisances connues, projet contre lequel une partie de la municipalité actuelle s'était pourtant engagée lors de son élection en 2014.

Mme GOAZIOU critique le coût estimatif du projet qui semble peu crédible et un flou quant au montant final des subventions, cela entraînant un risque élevé de surcoût pour la commune, et une méconnaissance du calendrier. Elle rajoute que c'est une étude trop ambitieuse faite dans la précipitation et sans entendre les voix discordantes. Elle conclue en disant qu'elle votera pour l'achat du restaurant le Kreisker, pour la création de logements à la place des services techniques, elle s'abstiendra pour l'aménagement des espaces publics du centre bourg, contre la réhabilitation du pôle Saint-louis en logements sociaux et contre la création d'un périscolaire à l'emplacement des terrains de tennis.

Mme Le Maire répond en rappelant qu'Amandine DEROUARD a rencontré tout au long de l'étude les présidents d'associations et recueilli leurs souhaits. Elle rappelle qu'au dernier conseil d'écoles elle a fait part du projet de garderie et que l'ensemble du projet a également été mentionné dans le dernier journal communal.

Concernant la rocade et le projet de déviation du bourg, elle rappelle qu'elle est opposée à ce projet et que le projet d'aménagement du centre-bourg a été vu avec le Département afin notamment de conserver certains gabarits de route pour permettre la circulation des engins.

M. CODEN reconnaît que c'est un gros travail d'études qui a été fait auquel il a d'ailleurs participé par le biais de comité technique. M. CODEN pense que plus qu'une feuille de route ce sont des lignes directrices qui sont appelées à être votées et plusieurs points font que la minorité ne la votera pas : la précipitation de sa mise en place, le contrat moral que les élus ont vis-à-vis des personnes qui ont cédé Saint-Louis à la commune et aux promesses de campagne non tenues, il revient notamment sur un article de Ouest-France du 10 mars 2020 « Ploubezre, maisons des associations et garderie au pôle Saint-Louis ».

M. CODEN estime qu'il y a eu une absence d'évaluation contradictoire devant le Conseil Municipal concernant le pôle Saint-Louis et la mise en place d'une garderie face au CAREC, contre l'avis de certains colistiers et que ce projet n'a jamais été débattu en commission des Affaires scolaires. Il demande en conclusion de surseoir à la mise en place de cette feuille de route et que leur soit présenté un nouveau contre-projet pour Saint-Louis conforme aux engagements de campagne de la majorité.

M. LAFEUILLE répond qu'il est singulier que ce soit la minorité qui demande à la majorité de respecter son propre engagement de campagne. Il rappelle que le point de départ était effectivement de mettre la maison des associations à Saint-Louis mais que l'étude a montré qu'il y avait une meilleure organisation possible. Il rajoute que si on fait une étude mais que l'on ne tient pas compte des conclusions, cela ne sert à rien de faire travailler les bureaux d'études. Il faut accepter qu'il puisse y avoir de meilleures solutions et M. LAFEUILLE pense que la majorité tient ses engagements de campagnes, car les scénarios étudiés et proposés ont des avantages fonctionnels, ce sont des scénarios moins chers et cela répond à une logique urbaine. Il rajoute que si les habitants n'avaient pas été d'accords il l'aurait fait savoir rappelant que la Commune a toujours communiqué sur ce projet de façon ouverte.

M. LAFEUILLE insiste sur le fait que la profession de foi est respectée : Réhabilitation du pôle Saint-Louis, réorganisation du pôle périscolaire, construction d'une maison des associations, création de logement social... Tout cela va être fait. M. LAFEUILLE convient qu'un bruit a couru et a pu créer la confusion parmi certains élus sur le fait que le pôle Saint-Louis lors de l'acte de vente devait rester à disposition de la jeunesse, il explique qu'il a dû y avoir une confusion avec l'époque où cette association était propriétaire du bâtiment et avait mis à disposition ses locaux avec une convention de location avec un engagement de ce type.

Mme Le Maire revient sur l'article de Ouest-France cité par M. CODEN, en expliquant que ce même article écrivait aussi que la municipalité s'était engagée à faire du logement social, ce qui est le cas du projet proposé.

M. MASSE intervient pour expliquer que lors de la cession du pôle Saint-Louis c'était plus un contrat moral qu'écrit qui voulait que celui-ci reste à destination de la jeunesse avec mixité intergénérationnelle.

Mme Le Maire répond qu'elle a une autre version de l'histoire venant d'un ancien membre de l'association et que la seule chose qui avait été demandée était que le nom du Pôle Saint-Louis reste le même, ce qui sera le cas. Concernant l'évaluation financière, elle rappelle qu'il y a bien eu une étude de financement contradictoire entre l'ancienne étude et la nouvelle.

M. PENVEN déclare que le financement n'est basé que sur des déclarations futiles.

M. CODEN demande à surseoir à ce vote.

M. NICOLAS intervient sur les logements sociaux, il rappelle qu'il est urgent de loger les habitants de la Commune, d'attirer de nouvelles familles et de les garder et également de répondre aux exigences de la loi SRU. Il émet par contre un avis réservé quant au marché sur la place des Anciens Combattants.

Mme le maire répond que cela a été proposé suite à la demande des habitants aux ateliers participatifs.

Mme GOAZIOU intervient pour dire qu'elle est d'accord pour les logements sociaux mais pas au pôle Saint-Louis. Elle ne comprend pas qu'un bâtiment ne soit pas construit sur la pelouse de Saint-Louis.

M. PENVEN ne comprend pas que certaines suggestions n'aient pas été suivies comme celles de Bruded par exemple. Il rejoint l'avis de Mme GOAZIOU et que les logements sociaux n'amèneront pas de vie contrairement à l'école. Il pense que la Collectivité a un devoir moral par rapport au pôle Saint-Louis.

Mme LISSILLOUR-MENGUY intervient pour rappeler que le problème serait donc le même pour le bâtiment des services techniques municipaux, ancienne école également ?

M. VANGHENT se dit étonné que la minorité rappelle la profession de foi de la majorité. Il rappelle qu'aucun logement social n'a été fait sous l'ancienne municipalité et que malgré des efforts faits sous le dernier mandat de la majorité actuelle, la commune a été sommée de suivre la loi SRU. \*

M. NICOLAS confirme les propos de M. VANGHENT.

M. MASSE répond qu'il prend acte de la critique sur les logements sociaux. Il reste cependant convaincu que Le pôle Saint-Louis doit rester un lieu pour les enfants. Il rappelle que la profession de foi y engage au sens républicain et qu'il sera là pour le rappeler.

Mme ALLAIN ajoute que le Pôle Saint-Louis a déjà coûté plus de 400 000 à la Commune et que le bail qui approcherait les 100 ans serait trop long. Elle indique que le vote ne peut pas être global.

Mme Le Maire rappelle qu'il faut avancer sur le sujet et que le reste des actions sera revoté point par point si besoin.

Mme LE CARLUER souhaiterait que le vote soit dissocié.

Mme Le Maire décide de procéder au vote global comme proposé initialement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 17 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (F. ALLAIN, MP LE CARLUER, L. JEGOU) et 6 VOIX CONTRE (C. GOAZIOU, C. CODEN, J. MASSE, B. PARANTHOEN, E. PENVEN, G. PERRIN) décide de :

**ADOPTER** la feuille de route pour l'aménagement du Centre-bourg ci-dessus ;

**AUTORISER** le Maire à préparer la mise en œuvre des actions identifiées dans ce cadre, actions qui seront présentées pour validation en Conseil Municipal

Départ de Mme LISSILLOUR-MENGUY à 20h10.

## B. Contrat de mixité sociale

2021-46

Monsieur J. LAFEUILLE fait part à l'assemblée que la commune doit signer avec l'État d'une part et d'autre part avec Lannion-Trégor Communauté (LTC) un contrat de mixité sociale pour s'engager à mettre en œuvre sur le territoire communal, les moyens financiers et réglementaires nécessaires à la réalisation de logements répondant à la définition de l'article L.302.5 du code de la construction et de l'habitation, afin de résorber le déficit en matière de logements sociaux.

En application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, les communes de plus de 3500 habitants doivent comptabiliser 20% de leur parc de résidences principales en logements locatifs sociaux. À défaut un objectif triennal de réalisation de logements sociaux est fixé par l'État

Un contrat de mixité sociale constitue l'aboutissement d'une démarche partenariale, opérationnelle et concertée avec la commune qui permet de préciser les engagements que prendront l'ensemble des partenaires pour accompagner l'effort de production de logements sociaux par la commune.

L'objectif est de proposer un cadre opérationnel d'actions pour la commune permettant d'engager une démarche volontaire pour atteindre ses obligations légales en 2030.

M. LAFEUILLE fait une présentation complète du contrat de mixité social et de son contenu aux membres du Conseil Municipal.

M. MASSE émet une réserve sur le pôle Saint-Louis, même s'il partage la vision à long terme au niveau social et ne peut qu'approuver la signature de ce contrat. Il relève comme M. LAFEUILLE qu'il y a une forme de contradiction entre le SCOT à 20 logements et le PLH à 19 et ajoute qu'il est bien que la Commune ait pu se faire entendre à ce sujet par le représentant de l'État.

Mme Le Maire rajoute à ce sujet que suite au premier courrier de la Préfecture, la Commune était menacée d'une mise en carence si rien n'était fait. La Commune a réussi à démontrer qu'il y avait une réelle volonté politique dans le logement social et cette menace a pu être écartée, suite notamment à un rendez-vous avec le Préfet en septembre 2020.

M. LAFEUILLE rajoute que la Préfecture voulait initialement un objectif de 99 logements pour les 3 ans, il a fallu travailler et argumenter pour faire diminuer ce nombre. Cette notion d'inventaire est compliquée mais ce travail s'est avéré constructif au final avec les services de la DDTM et qui sont revenus sur les chiffres.

Mme Le maire rappelle que le PLH demande la réhabilitation de l'Ancien et regrette le fait que les bailleurs sociaux ne jouent pas le jeu sur la rénovation du bâti ancien, ce point a été également soulevé auprès de la Préfecture.

**VU** les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** l'annexe 3 à l'instruction gouvernementale du 30 juin 2015 relative à la mise en œuvre effective des dispositions conçues pour garantir le respect de leurs obligations par les communes en déficit de logements sociaux ;



**CONSIDÉRANT** les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune de PLOUBEZRE au titre de l'article 55 de la loi SRU et qui s'élèvent à 228 à la date du 01/01/2020.

**VU** le projet de contrat de mixité sociale joint portant sur :

Les engagements définis de réalisation de projet de logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration ou en construction neuve  
-avec le concours financier de l'État (sous forme PLUS/PLAI) ou son agrément (PLS)  
-par conventionnement dans les conditions prévues à l'article L.351-2 du CCH des logements dont l'accès est soumis à des conditions de ressources

Une durée de la convention de 6 ans et s'étalant sur les périodes triennales 2020-2022 et 2023 à 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 23 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (F. ALLAIN, MP LE CARLUER, C. GOAZIOU) décide de :

**ADOPTER** le contrat de mixité sociale joint en annexe ;

**AUTORISER** le Maire ou son délégué à signer tout document afférent à cette affaire.

### **C. Affaires foncières : espaces communs lotissement Le Riclos** 2021-47

Monsieur J. LAFEUILLE fait part à l'assemblée qu'un permis d'aménager a été déposé par la SAS ALTO sur la parcelle F3099 pour la création de 5 lots. Les articles R442-7 et 8 donnent la possibilité au lotisseur de signer une convention de rétrocession des espaces communs avec la commune pour la voirie et les réseaux.

M. MASSE demande si des conditions techniques ont été demandées pour la rétrocession.

Mme le Maire répond qu'il y a eu un cahier des charges spécifique demandé et que la SAS Alto s'est engagée à ce sujet. Il y aura une réception des travaux.

M. ZEGGANE rajoute que cela a été partagé en commission travaux.

**CONSIDÉRANT** que la SAS Alto a sollicité la commune pour rétrocéder les espaces communs et réseaux après réception définitive des travaux. La cession se ferait à l'euro symbolique, les frais d'acte restant à la charge du vendeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

**AUTORISER** le Maire à signer la convention de rétrocession des espaces communs et réseaux aux conditions citées ci-dessus.

## **2. FINANCES**

### **A. Subvention exceptionnelle-société de chasse**

**2021-48**

**VU** l'avis favorable de la commission Finances du 17 mai 2021

Mme LE CARLUER propose au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle de 150 € à la société de chasse pour l'achat des cartouches dans son effort de lutte contre les choucas. Mme LE CARLUER rappelle que La commission a argumenté que la mission de destruction des choucas peut être considérée d'intérêt général, car la société de chasse est mandatée par la Préfecture et ne reçoit aucune aide, ni de la part de l'État, ni de la part de la Chambre d'Agriculture.

M. CODEN s'étonne que ce point soit au Conseil Municipal alors qu'à la commission finances il n'en était rien. Il rappelle que le club de football a envoyé une demande en juin et qu'en juillet on lui a répondu que cela serait vu en septembre mais qu'aujourd'hui il est trop tard.

Mme LE CARLUER répond que la commission finances a donné un avis favorable à la société de chasse car c'était une demande urgente et qu'ils devront fournir une facture de l'achat des cartouches. Concernant la demande d'avance de trésorerie du club de football, elle indique que le club a un bilan financier positif et s'interroge de savoir si c'est le rôle de la Commune de tenir le rôle de banquier. Elle demande si les membres du club ne peuvent pas avancer leurs cotisations. Elle conclue que ce sujet sera mis à l'ordre du jour de la prochaine commission finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 21 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE, décide de :

**VALIDER** la proposition de subvention exceptionnel de 150 € ;

**AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Départ de Jérôme MASSE à 20h30.

### **B. Exonération de droit de terrasse**

**2021-49**

Madame LE CARLUER propose que la redevance du droit de terrasse ne soit pas appliquée cette année suite à la perte d'activité des commerces liée à la période de confinement et en raison des conditions sanitaires.

Deux commerces sont concernés par cette facturation qui s'élève à 40 Euros par an pour chacun.

**VU** l'avis favorable de la commission de finances en date du 17 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

**VALIDER** la proposition de gratuité du droit de terrasse pour l'année 2021 ;

**AUTORISER** le Maire à signer les documents afférents à cette décision

### **C. Demande de fonds de concours pour l'achat d'un véhicule électrique**

**2021-50**

Madame Le Maire fait part à l'assemblée que la commune souhaite acquérir un véhicule électrique de type Renault Twingo pour un montant de 9 504,43 € HT.

**VU** l'aide à la mobilité électrique notamment pour l'acquisition de véhicules électrique adopté par délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté (LTC) en date du 3 avril 2018 d'un montant de 15 % du coût d'acquisition plafonné à 2100 € par véhicule.

La commune sollicite le fonds de concours à hauteur de 15 % du montant.

**VU** la proposition de tableau de financement prévisionnel,

<b>DÉPENSES</b>	Montant HT	<b>RECETTES</b>	Montant HT	%
Acquisition d'une Renault Twingo	9 504,43	Fonds de concours LTC « aide à mobilité électrique »	1 425,66	15
		Commune : autofinancement	8 078,77	85
<b>TOTAL</b>	<b>9 504,43</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 504,43</b>	<b>100</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

**SOLLICITER** le fonds de concours « Aide à la mobilité électrique » de LTC à hauteur de 15% du montant

**AUTORISER** le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

### **3. TRAVAUX**

#### **Programme voirie rurale 2021**

**2021-51**

Monsieur ZEGGANE fait part à l'assemblée du programme voirie rurale 2021 comprenant les voiries suivantes :

Programme voirie rurale :

VOIE	LINÉAIRE	COÛT HT
------	----------	---------

VC31 Pen Ar Hoat	350 ml	15 634,00 €
Rugugen	150 ml	6 702,50 €
VC29 Porz Ar Lan	680 ml	31 440,20 €
Poulanco	240 + 300 ml	11 823,00 €
Convenant Glaeran	600 ml	21 045,50 €
Convenant Le Du	195 ml	11 812,00 €
Moulin du Launay	675 ml	34 957,70 €
Goaz Elven	150 ml	6 912,00 €
Carrefour RD113		3 566,00 €
Total	3 340 ml	143 892,90 € (soit 172 671,48 € TTC)

M. ZEGGANE précise que les travaux commenceront le 15 septembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

**ADOPTER** le programme voirie rurale 2021

**AUTORISER** le Maire ou son délégué à acter et signer tous documents se rapportant à cette affaire.

## 4. RESSOURCES HUMAINES

### A1. Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité-Service périscolaire 2021-52

Suite à l'exposé des faits par Mme le Maire Mme GOAZIOU souhaite savoir si l'agent est recruté.

Mme Le Maire indique qu'il s'agira de Mme Déborah MAZEAS.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1°,

**VU** le budget communal,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à la fréquentation et à l'organisation des services scolaires et périscolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'Adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre 2021 inclus.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 – indice majoré 332, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget.

**AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier

## **A2. Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité-CLSH été 2021** 2021-53

Suite à l'exposé des faits par Mme le Maire M. PENVEN s'étonne que les agents aient été recrutés le 8 juillet alors que le Conseil se tient le 9 juillet. Il s'étonne également qu'il n'y ait pas eu de commission enfance et pense qu'il y a un souci de communication sur les animations.

Mme le Maire lui répond qu'un élément est à prendre compte : le Covid et ses restrictions sanitaires, ainsi rien ne permettait avant cette date de savoir s'il y aurait des mini-camps et donc de prévoir le nombre d'animateurs nécessaires. Contrairement aux années précédentes il n'y aura pas de camps et donc un besoin moindre au final.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-I-2°),

**VU** le budget communal,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'ouverture de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** le recrutement de 6 agents contractuels en référence au grade d'Adjoint territorial d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 30 jours allant du 8 juillet au 6 août 2021 inclus.

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C.

Ces agents assureront des fonctions d'animateur à temps complet.

La rémunération sera calculée pour :

- 5 agents titulaires du BAFA par référence à l'indice brut 354 – indice majoré 332,
- 1 agent titulaire du BAFA et du Brevet de Surveillant de Baignade par référence à l'indice brut 363 – indice majoré 337, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget.

**AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier

## **B. Accueil de stagiaires BAFA et gratification** 2021-54

Le Maire expose à l'assemblée que la Commune est saisie de demandes de réalisation au sein de son Centre de Loisirs des phases pratiques des formations BAFA.

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un brevet d'État non professionnel délivré par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports. Il consiste en une formation à la fois théorique et pratique qui apporte aux candidats les connaissances générales sur le fonctionnement matériel et pédagogique d'un accueil collectif de mineurs. Après avoir suivi une session de formation générale auprès d'un organisme de formation, les futurs diplômés doivent, dans les 18 mois, réaliser une session pratique de 14 jours en séjour de vacances ou dans un accueil de loisirs habilité ou agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Consciente de l'importance de cette session pratique obligatoire et validante dans le cursus des formations BAFA, la Commune souhaite pouvoir donner suite à ces sollicitations. Lors des périodes d'intervention, les stagiaires BAFA rémunérés peuvent être comptabilisés dans l'encadrement comme agent qualifié.

M. PENVEN trouve que la somme de 30 € brut est insuffisante.

M. ROPARS répond que son fils qui a fait un stage à une époque n'a jamais été rémunéré et que donc c'est une bonne chose cette décision de rémunération.

Mme Le Maire répond que cette somme vient du calcul de la moyenne de ce qui est pratiqué ailleurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** l'accueil de stagiaires BAFA au sein du Centre de Loisirs de la Commune ;

**FIXE** la rémunération de ces stagiaires à 30 € bruts par jour travaillé ;

**AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier ;

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget.

## **C. Organigramme des services de la Commune**

**2021-55**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juin 2021,

Après avis favorable de la commission du personnel du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le nouvel organigramme des services de la Commune.

**AUTORISE** le Maire ou son délégué à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

## **D.1 Frais de missions du personnel communal**

**2021-56**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**VU** le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les

déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**CONSIDÉRANT** que le remboursement des frais de déplacement doit faire l'objet d'une délibération,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de tenir compte des dispositions du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et des arrêtés du même jour, modifiant les textes susvisés,

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,

## 1. LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

Selon la réglementation en vigueur, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions générales et particulières de mise en œuvre, pour ses propres agents et pour toutes autres personnes collaborant aux missions de service public de la commune, du remboursement des frais occasionnés par leurs déplacements. Celui-ci s'effectue sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, le Conseil Municipal peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds réglementaires. Celles-ci ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Une prise en charge s'impose à la collectivité, via le versement d'une indemnité de mission, dès lors que les agents sont en mission, c'est-à-dire dès lors qu'ils sont munis d'un ordre de mission et se déplacent pour l'exécution du service hors de leur résidence administrative ou familiale.

Une prise en charge s'impose également, via le versement d'une indemnité de stage, dès lors que l'agent suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie.

## 2. LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE

Le décret du 19 juillet 2001 distingue les agents territoriaux et les autres personnes exerçant des missions de service public pour la collectivité territoriale.

### 2.1. LES PERSONNELS TERRITORIAUX

Il s'agit :

- des fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité,
- des agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :



- Agents contractuels visé aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3,
- Travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L. 5212-13 du code du travail, recrutés directement sans concours (article 38),
- des agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis).

## 2.2. LES AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNES

La présente délibération vise des personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale, et qui sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci.

Sont concernés, à ce titre :

- les collaborateurs occasionnels de service public,
- les agents ou personnes apportant leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, comités, etc.

## 3. L'ORDRE DE MISSION : UNE FORMALITÉ PRÉALABLE ET OBLIGATOIRE

### 3.1. LE FORMALISME DE L'ORDRE DE MISSION

Le bénéficiaire qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative ou familiale, doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le Maire ou toute personne ayant reçu délégation.

Selon l'article 2 du décret du 3 juillet 2006, la résidence administrative est définie par le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, le bénéficiaire devra attester sur l'honneur qu'il dispose bien d'un permis de conduire valide.

Aussi, annuellement, le bénéficiaire fournira à la collectivité une copie de son permis de conduire en cours de validité.

### 3.2. LES HORAIRES DE DÉBUT ET DE FIN DE MISSION

Les heures de début et de fin de mission sont celles indiquées sur l'attestation de formation, l'attestation de présence ou tout autre document justifiant la présence de l'agent en déplacement.

En cas de déplacement en transport en commun, les heures de déplacement seront décomptées comme du temps de travail, y compris le déplacement jusqu'à la gare ou l'aéroport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, le déplacement sera également décompté comme du temps de travail lorsque la mission se déroule à plus de 50 km aller de la résidence administrative (itinéraire le plus court sur le site [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr)). Dans ce cas, le temps sera calculé sur le trajet aller-retour, arrondi à la demi-heure supérieure (itinéraire le plus rapide sur le site [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr)).

## 4. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE MISSION

Les indemnités de mission recouvrent les frais liés aux transports, à l'hébergement et aux repas.

### 4.1. LES FRAIS DE TRANSPORT

En l'absence de gare ferroviaire et compte tenu de la desserte en transport en commun sur la commune, l'usage préconisé en priorité par la collectivité est le recours au véhicule automobile. Tout autre mode de déplacement doit être justifié comme étant le mieux adapté à la nature du déplacement.

Sur le territoire communal, le véhicule municipal est à privilégier.

Hors du territoire communal, l'utilisation du véhicule municipal sera préférée à l'utilisation d'un véhicule personnel.

Dans tous les cas, le covoiturage sera privilégié si plusieurs agents de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours.

C'est seulement si le recours au véhicule personnel le justifie que l'agent sera remboursé sur la base des frais kilométriques.

a) Le recours au véhicule

➤ Le véhicule municipal

L'usage du véhicule municipal peut être autorisé par l'autorité territoriale pour tout déplacement dans le cadre d'une mission en dehors du territoire et pour les concours professionnels.

Cette disposition ne s'applique pas pour les formations de préparation aux concours.

➤ Le véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser le bénéficiaire à utiliser son véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule municipal.

Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue.

**Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel  
Taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
--	---------------------	-------------------------	--------------------

Véhicule de 5 CV et moins	<b>0,29 €</b>	<b>0,36 €</b>	<b>0,21 €</b>
Véhicule de 6 et 7 CV	<b>0,37 €</b>	<b>0,46 €</b>	<b>0,27 €</b>
Véhicule de 8 CV et plus	<b>0,41 €</b>	<b>0,50 €</b>	<b>0,29 €</b>

- Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

#### **Indemnités kilométriques pour utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur**

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m <sup>3</sup> )	<b>0,14 €</b>
Vélomoteur et autre véhicule à moteur	<b>0,11 €</b>

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10 €.

- Frais de stationnement et d'autoroute

Le bénéficiaire, autorisé à utiliser un véhicule municipal ou son véhicule personnel pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

#### b) Le recours aux autres moyens de transports

- Le train

Le remboursement des trajets par voie ferroviaire est effectué sur la base d'un trajet en deuxième classe.

Le remboursement d'un trajet en première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur la présentation des pièces justificatives.

- L'avion

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation. Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé au bénéficiaire en déplacement temporaire au titre des bagages. Le bénéficiaire qui accomplit une mission nécessitant la consultation d'une importante documentation technique peut obtenir, après accord préalable du Maire ou de la personne ayant reçu délégation et sur justificatif, le remboursement du coût des bagages transportés par la voie aérienne en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

➤ Les autres moyens de transports collectifs

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur la présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

#### 4.2. LES FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

##### a) Les frais d'hébergement

Se trouvant en mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement.

Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit, sur présentation d'un justificatif :

##### **Frais d'hébergement**

Taux de base	<b>70 €</b>
Grande villes ( <i>population égale ou supérieur à 200 000 habitants</i> ) et communes de la métropole du Grand Paris ( <i>décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de Paris</i> )	<b>90 €</b>
Paris ( <i>Intra-muros</i> )	<b>110 €</b>

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, au réel des frais engagés, sur présentation d'un justificatif, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte ou en gîte.

##### b) Les frais de repas

Dans le cadre de la mission, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, le bénéficiaire perçoit un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire de 17.50 € par repas, sur présentation des justificatifs de paiement.

#### 4.3. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR EN OUTRE-MER OU À L'ÉTRANGER

Tout bénéficiaire se déplaçant en outre-mer ou à l'étranger bénéficie d'indemnités journalières de mission.

Le montant et les conditions de remboursement de ces indemnités sont prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

## 5. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE STAGE

Pour les frais liés à la formation le régime applicable diffère selon l'organisme de formation : le CNFPT ou un autre organisme de formation.

### 5.1. LA FORMATION ASSURÉE PAR LE CNFPT

Le CNFPT assure, d'une part, des formations dans le cadre de la professionnalisation et de perfectionnement des agents et, d'autre part, des formations de préparation aux concours et examens professionnels.

- Les formations de professionnalisation et de perfectionnement des agents

Les frais de déplacement sont pris en charge par le CNFPT.

La commune n'interviendra pas en complément de ce remboursement que ce soit pour les indemnités kilométriques, les frais liés aux péages automobiles ou les frais de stationnement.

- Les formations de préparation aux concours et examens professionnels

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels entrent dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF).

Les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration) ne sont pas pris en charge par la collectivité.

### 5.2. LA FORMATION ASSURÉE PAR UN ORGANISME AUTRE QUE LE CNFPT

S'il s'agit d'un stage assuré par un organisme payant, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération.

## 6. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE CONCOURS ET EXAMENS

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel sont pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. Ces 2 journées seront décomptées comme du temps de travail sur une base forfaitaire de 7 heures, compte non tenu du temps de route et de la durée de l'épreuve.

Exceptionnellement, d'autres prises en charge au titre des frais de transport sont accordées dès lors que lesdites épreuves nécessitent plusieurs déplacements, sans que ces déplacements supplémentaires soient décomptés comme du temps de travail.

Cette participation de la collectivité est valable uniquement pour les concours de la fonction publique territoriale.

## 7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### 7.1. LES AVANCES SUR LE PAIEMENT

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux bénéficiaires qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 50 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement,
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement,
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission, l'avance doit être intégralement remboursée.

### 7.2. APPLICATION ET ADAPTATION DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

Les taux des indemnités kilométriques et le plafond du remboursement au réel des frais de repas seront susceptibles d'être modifiés en fonction des tarifs en vigueur.

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 9 juin 2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission du Personnel du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les dispositions relatives aux frais de déplacement et de mission telles que définis ci-dessus.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget

## **D.2 Frais de missions des conseillers municipaux**

**2021-57**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet

2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**CONSIDÉRANT** que le remboursement des frais de déplacement doit faire l'objet d'une délibération,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de tenir compte des dispositions du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et des arrêtés du même jour, modifiant les textes susvisés,

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,

## 8. LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

Selon la réglementation en vigueur, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions générales et particulières de mise en œuvre, pour ses propres membres, du remboursement des frais occasionnés par leurs déplacements. Celui-ci s'effectue sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, le Conseil Municipal peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds réglementaires. Celles-ci ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Une prise en charge s'impose à la collectivité, via le versement d'une indemnité de mission, dès lors que les élus sont en mission, c'est-à-dire dès lors qu'ils se déplacent pour l'exécution de leur mandat hors de leur résidence administrative ou familiale.

Une prise en charge s'impose également, via le versement d'une indemnité de stage, dès lors que l'élu suit une action de formation nécessaire à son mandat ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration.

## 9. LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE

Le décret du 19 juillet 2001 distingue les agents territoriaux et les autres personnes exerçant des missions de service public pour la collectivité territoriale.

La présente délibération vise des personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale, et qui sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci.

Sont concernés, à ce titre, les élus municipaux (article R.2123-22-1 du CGCT).

## 10. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE MISSION

Les indemnités de mission recouvrent les frais liés aux transports, à l'hébergement et aux repas.

### 10.1. LES FRAIS DE TRANSPORT

En l'absence de gare ferroviaire et compte tenu de la desserte en transport en commun sur la commune, l'usage préconisé en priorité par la collectivité est le recours au véhicule automobile. Tout autre mode de déplacement doit être justifié comme étant le mieux adapté à la nature du déplacement.

Sur le territoire communal, le véhicule municipal est à privilégier.

Hors du territoire communal, l'utilisation du véhicule municipal sera préférée à l'utilisation d'un véhicule personnel.

Dans tous les cas, le covoiturage sera privilégié si plusieurs agents et/ou élus de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours.

C'est seulement si le recours au véhicule personnel le justifie que l'élu sera remboursé sur la base des frais kilométriques.

#### c) Le recours au véhicule

##### ➤ Le véhicule municipal

L'usage du véhicule municipal peut être autorisé par l'autorité territoriale pour tout déplacement dans le cadre d'une mission en dehors du territoire.

##### ➤ Le véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser le bénéficiaire à utiliser son véhicule terrestre à moteur, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule municipal.

Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue.

### **Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel Taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	<b>0,29 €</b>	<b>0,36 €</b>	<b>0,21 €</b>
Véhicule de 6 et 7 CV	<b>0,37 €</b>	<b>0,46 €</b>	<b>0,27 €</b>



Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
--------------------------	--------	--------	--------

- Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

#### **Indemnités kilométriques pour utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur**

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m <sup>3</sup> )	0,14 €
Vélomoteur et autre véhicule à moteur	0,11 €

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10 €.

- Frais de stationnement et d'autoroute

Le bénéficiaire qui utilise un véhicule municipal ou son véhicule personnel dans le cadre de son mandat, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

#### d) Le recours aux autres moyens de transports

- Le train

Le remboursement des trajets par voie ferroviaire est effectué sur la base d'un trajet en deuxième classe.

Le remboursement d'un trajet en première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur la présentation des pièces justificatives.

- L'avion

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation. Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé au bénéficiaire en déplacement temporaire au titre des bagages. Le bénéficiaire qui accomplit une mission nécessitant la consultation d'une importante documentation technique peut obtenir, après accord préalable du Maire ou de la personne ayant reçu délégation et sur justificatif, le remboursement du coût des bagages transportés par la voie aérienne en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

- Les autres moyens de transports collectifs

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur la présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

## 10.2. LES FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

### c) Les frais d'hébergement

Se trouvant en mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement.

Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit, sur présentation d'un justificatif :

#### Frais d'hébergement

Taux de base	<b>70 €</b>
Grande villes ( <i>population égale ou supérieur à 200 000 habitants</i> ) et communes de la métropole du Grand Paris ( <i>décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de Paris</i> )	<b>90 €</b>
Paris ( <i>Intra-muros</i> )	<b>110 €</b>

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 120 € pour les élus handicapés en situation de mobilité réduite.

Les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, au réel des frais engagés, sur présentation d'un justificatif, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte ou en gîte.

### d) Les frais de repas

Dans le cadre de la mission, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, le bénéficiaire perçoit un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire de 17.50 € par repas, sur présentation des justificatifs de paiement.

## 10.3. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR EN OUTRE-MER OU À L'ÉTRANGER

Tout bénéficiaire se déplaçant en outre-mer ou à l'étranger bénéficie d'indemnités journalières de mission.

Le montant et les conditions de remboursement de ces indemnités sont prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## 11. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE STAGE

### 4.1. LA FORMATION CONTINUE DES ÉLUS

Chaque élu local dispose du droit à la formation adaptée à ses fonctions conformément aux articles L.2123-12 et suivants et R.2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les organismes de formation doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur pour prétendre au remboursement des frais engagés.

Les dépenses de formation, prises en charge par la collectivité, comprennent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération et dans le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune.

#### 4.2. LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF) DES ÉLUS LOCAUX

Des formations peuvent être réalisées dans le cadre du DIF des élus, prévu notamment aux articles L.2123-12-1, R.1621-4 et suivants et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce dispositif, distinct de la formation des élus financée par les collectivités territoriales et ouvert à tous les élus, fait l'objet d'une prise en charge directe par la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande de l'élu concerné.

Les élus accumulent 20 heures de droit à la formation par année de mandat. Le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux permet désormais aux élus municipaux de mobiliser 20 heures au titre de leur DIF dès le début de leur mandat, sans avoir à attendre une année complète de cotisations comme dans l'ancien dispositif.

Les frais de déplacement et de séjour lui seront remboursés par la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'Etat.

## 12. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### 12.1. LES AVANCES SUR LE PAIEMENT

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux bénéficiaires qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 50 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement,
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement,
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission, l'avance doit être intégralement remboursée.

### 12.2. APPLICATION ET ADAPTATION DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

Les taux des indemnités kilométriques et le plafond du remboursement au réel des frais de repas seront susceptibles d'être modifiés en fonction des tarifs en vigueur.

M. PENVEN s'étonne que la collectivité rembourse des frais aux élus, notamment les frais de déplacements, alors que ceux-ci perçoivent une indemnité.

Mme Le Maire rappelle que certains élus ont dû parfois diminuer leur activité professionnelle pour remplir leur rôle d'élu et qu'il normal que cela soit compensé. Elle

rajoute que chacun est libre de demander ou non ces remboursements et que pour sa part elle ne l'a jamais fait.

Mme LE CARLUER à la question de la nécessité d'une délibération à ce sujet de M. PENVEN répond qu'il est normal de cadrer ce sujet par une délibération notamment pour la prise en charges de frais de formations dans des lieux éloignés.

Mme Le Maire rajoute qu'évidemment ceci ne concerne pas les frais de déplacements des élus pour venir en mairie de leur domicile.

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 9 juin 2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission du Personnel du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les dispositions relatives aux frais de déplacement et de mission telles que définis ci-dessus.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget.

## **5. AFFAIRES COMMUNAUTAIRES**

### **Opération ligne des plages**

**2021-58**

Mme Le Maire rappelle que l'opération « ligne des plages » à destination des adolescents (âgés de 12 à 18 ans) de PLOUBEZRE qui existe afin d'assurer la gratuité du transport, aller / retour, depuis la place de la Poste jusqu'à Beg Léguer, au moyen d'un ticket remis à la demande au mineur va être renouvelée. Ces tickets sont remis en mairie au mineur sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. Lannion-Trégor Communauté maintient le dispositif de l'an passé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

**APPROUVER** le renouvellement de l'opération ligne des plages et la prise en charge du coût par la commune.

## **6. AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **Plan de relance – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires**

**2021-59**

Le plan de relance présenté par le Gouvernement vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid-19, il comporte un important volet sous forme d'appel à projets dédié à la transformation numérique de l'enseignement,

notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative. L'appel à projets de l'Éducation Nationale pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur deux volets essentiels non dissociables.

Mme Le Maire rappelle qu'après échanges avec l'équipe pédagogique de l'école élémentaire la Commune a décidé de participer à cet appel à projets :

Volet 1, équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques. La demande a été faite sur la base des besoins suivants : 8 ordinateurs portables équipés de casques et de micros, 7 visualiseurs HUE HD. Équipements mutualisables : 15 tablettes tactiles, 1 appareil de numérisation de documents, une caméra, un appareil photo.

	Quantité	Prix TTC
Ordinateur portable LENOVO PRO 15p Full HD i3 10eme GEN 256SSD 4Go DDR4 / installation	8	5 026.00 €
Antenne WIFI (comme au carec)	1	129.00 €
Visualiseur Speechicam 7 UHD 4K	7	1 253.00 €
Pack tablette + Protection intégrale	15	4 485.00 €
Micro Casque Filaire 1,2M	22	437.80 €
Switch NETGEAR 8 Ports Gigabit	8	312.00 €
Migration de windows 7 vers windows 10		2 227.50 €
Total		13 870.30 €
Subvention appel à projet volet 1		9 800.00 €
Reste à charge de la Commune		4 070.00 €

Volet 2, ENT (Espace numérique de travail). Concernant la subvention demandée sur ce volet (services et ressources numériques), elle est à hauteur de 50% pour un coût global estimé de 4000 € selon les modalités de calcul suivantes : 159 élèves de l'école étant concernés par le projet d'investissement, le montant maximum possible de la subvention demandée est de 1 590 €, soit 10 € / élève. Cela correspond à 50% de 3 180 € (montant global prévisionnel maximum ouvrant droit à la subvention pour 159 élèves, même si le montant global prévisionnel est supérieur).

	Prix TTC
Licence équipement 100% numérique/Licence 5 ans	3 840 €
Subvention appel à projets	3 180 €
Reste à charge de la commune	660 €

Licence équipement 100% numérique/Licence 5 ans

Le dossier de demande de subvention déposé le 31 mars 2021 au titre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (SNEE) a été retenu dès la première vague de sélection publiée le 28 mai 2021. La Commune doit à ce titre signer une convention avec l'État et ce avant le 13 juillet 2021 (CF. modèle en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

**AUTORISER** le maire ou son délégué à signer cette convention ;

**AUTORISER** le Maire ou son délégué à signer tout document ou engager toute action en faveur de cet appel à projets pour un socle numérique et d'engager les crédits nécessaires

## **7. AFFAIRES DIVERSES**

### **Repas des Aînés**

Mme ALLAIN rappelle que le repas initialement prévu en novembre a été décalé au 4 décembre si les conditions sanitaires le permettent et que l'âge pivot est l'année 1950. Une commission des menus se tiendra en septembre avec Manu DESBOIS pour l'organisation des menus et de la journée.

Mme ALLAIN espère que l'année prochaine le calendrier habituel pourra être repris.

### **Mission argent de poche**

Mme le Maire indique qu'il y a 25 jeunes inscrits. Chaque enfant aura 2 missions sur 4 demi-journées qui seront encadrées par des élus.

### **Comité participatif**

M. CHEVALIER donne des nouvelles des ateliers participatifs : Les échanges qui ont eu lieu ont donné lieu à des échanges intéressants il reste à faire la synthèse de toutes les propositions : promotion des métiers d'arts, animation des quartiers, chemins de randonnées et chemins creux, animation sur le patrimoine historique et naturel...

D'autres rendez-vous sont prévus à la rentrée de septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h03.

À Ploubezre, le  
Le Maire,  
Brigitte GOURHANT

F. ALLAIN

R. BISS

J.-L. CHEVALIER

C. CODEN

M.- M. DESMEULLES

B. GATTA

E. GIRAUDON

C. GOAZIOU

J. F. GOAZIOU

L. JEGOU

J. LAFEUILLE

C. LAMOUR

M. P. LE CARLUER

D. LE DAIN

H. LESTIC

R. LISSILOUR-MENGUY

J. MASSE

G. NICOLAS

B. PARANTHOEN

E. PENVEN

G. PERRIN

M. O. ROLLAND

A. ROBIN-DIOT

G. ROPARS

F. VANGHENT

M. ZEGGANE